

Zeitschrift: Bulletin de la Société pédagogique genevoise
Herausgeber: Société pédagogique genevoise
Band: - (1902)
Heft: 4

Artikel: Le subventionnement de l'école primaire par la Confédération
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-241031>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les amis de l'étude désintéressée viendront à nous ; les partisans sans peur d'un syndicat scolaire auront toute latitude de le fonder en dehors de notre milieu de paix et d'étude.

M. *Reymann* estime que nous n'avons pas à craindre l'élection périodique, car les cantons qui la possèdent n'en font guère qu'un usage illusoire et sont prêts à la jeter par-dessus bord.

M. *Favre* n'accepte pas les critiques dissimulées sous la fine ironie de notre président. Il veut peu de bruit et beaucoup de travail.

La discussion étant épuisée, M. le Président met en votation la proposition de M. Favre, introduisant la rédaction suivante pour l'article 1 de nos statuts :

« La Société a pour but de développer la science pédagogique, d'entretenir parmi les membres l'amour de l'étude et les sentiments de solidarité qui doivent régner entre les instituteurs genevois.

Elle s'occupe en outre des intérêts matériels et moraux du corps enseignant et étudie les moyens de faire prévaloir ses avis auprès de l'autorité supérieure.

Elle cherche à établir et à maintenir d'utiles et agréables relations avec les autres sociétés pédagogiques de la Suisse et de l'étranger. »

Membres présents : 37. Proposition Favre : 2 oui.

La proposition de M. Mégard, demandant le maintien de l'article 1 actuel, est acceptée à la presque unanimité.

M. *Rosier* propose d'introduire à l'art. 6 la disposition suivante : « Pour les membres actifs abonnés à l'*Educateur*, la cotisation est de 3 fr. 50. »

Adopté à l'unanimité.

Aucune autre proposition n'étant faite, le Comité est chargé de faire réimprimer les statuts en tenant compte des deux modifications admises par l'Assemblée.

3^e Le subventionnement de l'école primaire par la Confédération.

M. *W. Rosier* expose à l'Assemblée, dans une causerie intéressante et bien documentée, cette question des subventions scolaires, qui constitue la principale étape que l'Ecole suisse, s'il est permis d'employer ce terme, sera appelée à franchir

depuis la Constitution fédérale de 1874. « Une armée, un droit, une école », telle était la formule générale de ceux qui, sur le terrain scolaire, luttèrent le plus énergiquement pour l'adoption de l'article 27. Cet article, adopté par le peuple en 1874, est ainsi conçu :

« La Confédération a le droit de créer, outre l'Ecole polytechnique existante, une Université fédérale et d'autres établissements d'instruction supérieure ou de subventionner des établissements de ce genre.

Les cantons pourvoient à l'instruction primaire, qui doit être suffisante et placée exclusivement sous la direction de l'autorité civile. Elle est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuite. Les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions sans qu'ils aient à souffrir d'aucune façon dans leur liberté de conscience ou de croyance.

La Confédération prendra les mesures nécessaires contre les cantons qui ne satisferaient pas à ces obligations. »

Cet article n'a pas encore reçu une application complète, l'Université fédérale n'est pas créée. La Confédération n'a pas déterminé davantage ce qu'elle entend par instruction suffisante.

La seule tentative qu'elle ait faite dans ce sens est l'introduction des examens de recrues. Diverses prescriptions de l'article 27 ne sont pas encore réalisées partout. M. Schobinger, député de la droite aux Chambres fédérales, déclarait dernièrement que l'école peut être confessionnelle là où tous les élèves se rattachent à une même confession. Il y a là une dérogation évidente à l'esprit de la Constitution.

Les idées de centralisation scolaire reçurent un coup mortel en 1882, lors du rejet du projet Schenk. Le spectre du « bailli scolaire » le fit succomber sous une majorité énorme.

Le seul organe de centralisation en la matière consiste en un poste de secrétaire qui édite un « Jahrbuch » touffu sur les écoles suisses. C'est la seule source à laquelle on puisse renvoyer ceux qui cherchent à se faire une idée de nos institutions scolaires.

Si d'ailleurs nous avons une armée, et si nous préparons actuellement un Code civil suisse, l'Ecole suisse restera longtemps encore un mythe. Les causes en sont faciles à discerner

si l'on songe à l'extrême variété du climat, de la topographie de notre pays.

La situation actuelle n'est en somme pas brillante ; les examens de recrues ne fournissent qu'une norme d'une valeur contestable, et ils laissent apercevoir plutôt un recul en matière d'instruction publique. Nous sommes devancés actuellement par les œuvres scolaires de l'Allemagne et du Danemark.

Les traitements doivent être améliorés encore sur une grande échelle ; seule la Confédération possède les ressources financières qui permettront cette œuvre de justice. C'est ainsi que nos collègues vaudois verront leur subvention cantonale, 200,000 fr. environ, employée tout entière à faire face à la moitié de l'augmentation prévue.

Zurich même a des classes de plus de 80 élèves ; Genève a des améliorations diverses à réaliser encore.

M. Rosier nous entretient ensuite de la part prise par le S. L. V. dans le mouvement en faveur des subventions. M. Auer, instituteur à Glaris, a, dans une réunion des délégués de cette société, exagéré l'influence qu'a exercée le corps enseignant, tout en négligeant de rendre justice aux efforts faits par la Société pédagogique romande. M. Rosier rend hommage en passant à l'esprit de solidarité des membres du S. L. V. qui ont voté un traitement de 4000 fr. au rédacteur de leur journal, M. Fritschi, qui pourra dès lors s'occuper du mandat que les électeurs zurichois lui ont confié en l'envoyant siéger au Conseil national.

C'est en 1893 que M. Curti reprit la question des subventions devant les Chambres fédérales. M. le Conseiller fédéral Lachenal s'en occupa activement en 1898 et son projet fit faire un pas nouveau à la question.

En 1900 enfin, M. le Conseiller fédéral Ruchet qui, d'adversaire des subventions qu'il était alors qu'il exerçait le mandat de Conseiller d'Etat vaudois, en était devenu un chaud défenseur à Berne, reprit la question et les Chambres adoptèrent, grâce à un compromis dont M. de Meuron fut l'âme, un article 27 bis qui va être soumis à la votation populaire.

Saluons avec enthousiasme ce projet qui constitue pour nos écoles un progrès marqué qui va permettre à nos cantons peu fortunés de remplir mieux qu'ils n'ont pu le faire jusqu'ici les prescriptions qui leur sont imposées. Le subside, qui reste fa-

cultatif, s'élèvera au début à soixante centimes par habitant. Tout en les aidant sur le terrain financier, le nouvel article respectera les droits des cantons concernant l'organisation, la direction et la surveillance des écoles. Le contrôle fédéral sera purement financier. Signalons parmi les dispositions qui figureront dans la loi organique celles qui prévoient l'affectation d'une partie des subventions à des secours en aliments aux enfants pauvres et à l'extension des classes destinées aux faibles d'esprit. La votation du 23 novembre décidera d'un grand progrès et nous acheminera vers une application plus stricte des exigences que le pouvoir fédéral impose aux cantons dans le domaine de l'instruction populaire.

Tous les amis de l'école ne pourront que s'en réjouir. (*Applaudissements.*)

M. *le Président* remercie vivement M. Rosier, qui nous a exposé, avec une parfaite clarté et une conviction communicative, une question qui intéresse au premier chef notre démocratie.

Il ne faut pas regretter que l'idée ait mis du temps à faire son chemin puisque sous sa forme actuelle elle a rallié tous les députés aux Chambres fédérales.

Espérons que cette heureuse entente se retrouvera dimanche dans le peuple et que le principe des subventions sortira victorieux de la votation.

M. Schütz demande que les nouveaux membres reçoivent désormais une pièce, une sorte de diplôme, attestant leur admission dans la Société.

Cela se faisait autrefois et il est regrettable que cet usage se soit perdu.

Renvoyé au Comité.

M. Reymann signale une coquille dans le tableau des terminaisons d'un verbe quelconque, rapport de M. Mercier, page 26 du Bulletin. Il faut ajouter à la troisième personne du singulier les lettres *c* et *d*.

Séance levée à 5 heures.

Le Bulletinier, GROSGURIN, Louis.
